



Monsieur Le Préfet de la Martinique
PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648
97262 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 30 novembre 2020

NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE MONTREDON Clémence
1006168 /MOC /JP /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu en l'Office Notarial le **26 novembre 2020**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

p/SCP MATHIEU, MATHIEU-BRISMEUR

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Références : NOTORIETE ACQUISITIVE EUGENIE Clémence veuve MONTREDON
/1006168 /MOC/JP

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-
BRISMEUR à FORT DE FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 30 novembre 2020
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 26 novembre
2020 la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la
loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28
décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à
compter du

.....

Le
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de
Madame Clémence EUGENIE veuve MONTREDON**

Aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle dénommée « Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR » à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le 26 novembre 2020,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Clémence **EUGENIE**, en son vivant cultivatrice retraitée,
demeurant à SCHOELCHER (97233) 1 lieu-dit Fonds Lahayé.
Née à LE PRECHEUR (97250), le 11 octobre 1893.
Veuve de Monsieur Isidore Raoul Marius **MONTREDON**
De nationalité française.
Décédée à SCHOELCHER (97233), le 17 février 1981.
Dénommée à l'acte « Le Bénéficiaire »

Qui a possédé, à titre de véritable propriétaire, pendant plus de **TRENTE ANS (30 ans)**
avant le 17 février 1981 le bien immobilier ci-après :

DESIGNATION

A SCHOELCHER (MARTINIQUE) 97233, 32 Rue Emmanuel Ravoteur.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
V	1280	32 rue Emmanuel Ravoteur	00 ha 05 a 86 ca

OBSERVATION étant ici faite qu'il existe sur ledit terrain deux maisons d'habitation dont une en état de vétusté, ainsi déclaré.

Division cadastrale

Ce terrain provient de la division d'une surface de plus grande importance originellement cadastrée section V numéro 615 lieudit « 32 rue Emmanuel Ravoteur » pour une contenance de onze ares soixante centiares (00ha 11a 60ca) dont le surplus, non concerné par les présentes, est désormais cadastré Section V numéro 1281 pour six ares dix-neuf centiares (06a 19Ca). Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Madame Emmanuelle ONFRAY-CLAUSSE, géomètre expert le 1^{er} août 2019 sous le numéro 2612 U.

Etant ici précisé qu'un procès-verbal de bornage amiable de la parcelle cadastré Section V numéro 615 est annexé, dressé par Madame Emmanuelle ONFRAY-CLAUSSE, géomètre expert sus-nommée, le 25 juillet 2019.

Qu'elle a fait bâtir sa maison sur le terrain à la fin des années 1940, qu'elle a habitée en continu jusqu'à son décès ; et a autorisé sa fille Madame Marie Thérèse MONTREDON à y bâtir la sienne.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque,

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Clémence **EUGENIE**, veuve de Monsieur Isidore Raoul Marius MONTREDON sus-nommée, qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Qu'il est attesté en outre audit acte que Madame Clémence EUGENIE a laissé à son décès quatre enfants pour recueillir sa succession :

Madame Bonnaventure MONTREDON veuve BONIN née à SCHOELCHER (97233), le 16 août 1917.

Monsieur Maur Maurice MONTREDON né à SCHOELCHER (97233) le 15 janvier 1920.

Monsieur Marie-Joseph Ambroise Gaston MONTREDON né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 15 août 1927.

Madame Marie Thérèse Judith MONTREDON veuve DICANOT sus-nommée, née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 21 mars 1931.

Leurs qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après le décès par Maître Colette MATHIEU-BRISMEUR, Notaire à FORT-DE-FRANCE le 13 mai 2013.

Que Madame Marie Thérèse Judith MONTREDON, sus-nommée est intervenue audit acte en qualité d'héritière pour partie de Madame Clémence EUGENIE,

Qu'elle a affirmé la possession de son auteur accomplie, et la transmission héréditaire du bien se trouvant dans le patrimoine de Madame Clémence EUGENIE avant son décès par l'effet rétroactif de la prescription trentenaire ;

Qu'elle a produit entre les mains du notaire un acte sous signatures privées auquel est joint un plan de partage du terrain entre Madame Clémence MONTREDON née EUGENIE et Monsieur Francois EUGENIE, héritiers de Monsieur Henri EUGENIE, en date à FORT-DE-FRANCE du 22 septembre 1948 enregistré à la Recette des Impôts de FORT-DE-FRANCE le 30 juin 1950, et déclaré ainsi justifier de la possession invoquée ;

Lors de l'établissement du cadastre dans les années 1970 , il n'a pas été tenu compte de ce partage , ce qui explique le recours à une division ci-dessus rappelée.

Que Madame Marie Thérèse DICANOT a déclaré revendiquer la propriété de l'immeuble au profit du Bénéficiaire et de ses descendants, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil, et avoir requis le notaire de dresser l'acte constatant l'usucapion.

Reproduction premier alinéa article 35-2 Loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »